

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_08_02_B115 du 2 août 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement concernant la mise en sécurité de deux retenues privées situées dans le parc de résidence de La Chapelle aux Paons en amont du Parc du Sanzy sur la commune de SAINT GENIS LAVAL

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à 18, R. 123-1 à R. 123-27 ; R. 214-88 à 103 , et R. 214-44,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU la demande enregistrée sous le n° 69-2023-00191 présentée le 28 juillet 2023 par le Syndicat Mixte Ouvert d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) concernant la mise en sécurité de deux retenues privées en amont du Parc du Sanzy sur la commune de SAINT GENIS LAVAL,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 02 août 2023,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux nécessaires pour faire face à une situation de péril imminent d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDÉRANT que les travaux revêtent un caractère d'urgence à la suite des orages du 3 juin 2023, et aux fins d'exécution de ceux-ci, la procédure de déclaration d'intérêt général dispense d'enquête publique pour faire face à une situation de péril imminent en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime;

CONSIDÉRANT que les travaux ont pour but de renforcer la digue du plan d'eau médian et de déconnecter le Sanzy du plan d'eau aval afin de ne plus mettre en charge sa digue endommagée et présentent donc un intérêt général,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont justifiés par le risque lié à l'instabilité des ouvrages et à la fréquentation du site,

CONSIDÉRANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône;

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Mixte Ouvert d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), les travaux relatifs à la mise en sécurité des retenues privées "la Ferrière et Eugénie" situées dans la copropriété privée de la Chapelle au Paons, en amont du Parc du Sanzy, sont déclarés d'intérêt général.

La parcelle privée concernée par les travaux ou les accès est située sur la commune de SAINT GENIS LAVAL. Un plan parcellaire la désignant est joint en annexe 2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général concernant les travaux relatifs à la mise en sécurité de deux retenues privées en amont du Parc du Sanzy sur la commune de SAINT GENIS LAVAL devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3: Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4: Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de SAINT GENIS LAVAL et si besoin par contact direct.

Article 5: Nature des travaux

Il s'agit de travaux de mise en sécurité de deux retenues sans usage, induisant un risque de sécurité civile, tels que décrits dans le dossier déposé par le SAGYRC.

TITRE II - Dispositions générales

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 7: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Travaux présentant un caractère d'urgence

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à l'article R. 214-44 du code de l'environnement en fournissant un compte-rendu à l'issue des travaux.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° »

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9: Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de SAINT GENIS LAVAL où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de SAINT GENIS LAVAL, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 10: Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de SAINT GENIS LAVAL, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour La préfète, et par délégation Le directeur départemental des territoires

> Pour le directeur départemental des l'erritoires du Rhône, a directeur le dont,

> > Nicolas ROUGIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Figure 2 : plan de situation au 1/25000e (Géoportail)



Localisation global du secteur de travaux sur la commune de Saint Genis Laval

Vu pour être annexé à l'arrêté N°DDT_SEN_223_08_02_BJ\lambda S du -2 AOUT 2023

Pour La préfète, et par délégation Le directeur départemental des territoires

> Pour le directeur départemental des Territoires du Rhône, Le directeur adjoint,

> > Nicolas ROUG ER

ANNEXE 2

Parcelle concernée par la DIG

| Parcelle | Propriétaire |
|----------|--|
| AH 193 | Association Syndicale Libre de la Chapelle aux Paons |



Figure 1: plan cadastral de la parcelle AH193 (france-cadastre fr) et terrains à occuper



Figure 2 : voies d'accès aux plans d'eau

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_ 2023 _08 _02_ BJJ5 du - 2 AOUT 2023

Pour La préfète, et par délégation Le directeur départemental des territoires ,

Pour le directeur départemental des Territoires du Rhône

Nicolas ROUGIER